

# FICHE EL1 : Vérification d'installations électriques

## I – Objet

La mission a pour objet la vérification des installations électriques :

- des établissements soumis au code du travail,
- des Etablissements Recevant du Public (ERP),
- des Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

## II – Référentiel

Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations des employeurs pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (vérifications prévues aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.2.1 et 4.4 ci-après) ;

- Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant divers dispositions relatives à la prévention des risques dans les lieux de travail et arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (vérifications prévues au paragraphe 4.3 ci-après) ;
- Articles R.4226-14, R.4226-16, R.4722-26 du code du travail et Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants – Question réponse DGT Mars 2024
- Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur (vérifications prévues au paragraphe 4.5 ci-après) ;
- Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 pour les établissements soumis au Code du Travail, norme NF C 15-100 et guides d'application relative aux installations électriques à basse tension, guide UTE C 15-712-1 installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution (Vérifications prévues aux paragraphes 4.6 ci-après)

**Pour les ERP (Etablissement recevant du public) et IGH (Immeuble de grande hauteur) :**

Vérification réglementaire en exploitation (4.7)

- Arrêté du 25.06.1980 modifié, articles GE8, EL19, L57
- Arrêté du 22.06.1990 modifié, articles PE4
- Arrêté du 30.12.2011 modifié, article GH5 (IGH)

Vérification sur mise en demeure (4.8)

- Arrêté du 25.06.1980 modifié, articles GE8
- Arrêté du 30.12.2011 modifié, article GH5 (IGH)

## III – Obligations du Chef d'Etablissement

Le chef d'établissement est tenu de faire vérifier ses installations électriques tous les ans (sauf conditions particulières). Il doit également faire procéder à la vérification initiale des installations neuves ou ayant subi un changement de structure.

Il est à noter que des essais et tests nécessitant une coupure de courant font partie de la vérification électrique réglementaire. Ces essais doivent être organisés entre le vérificateur et l'exploitant lors de la prise de rendez-vous et lors de l'entretien de début de visite sachant leur caractère obligatoire de celle-ci .

## IV – Prestations réalisées par BTP Consultants

Les dispositions particulières du contrat précisent la périodicité et la prestation retenue par le chef d'établissement.

**4.1 Vérification initiale** de la conformité à la réglementation de l'installation vis-à-vis du Code du Travail (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée avant mise en service, après modification de structure ou après ajout d'une partie nouvelle de l'installation.

### 4.2 Vérification périodique

- Dans les établissements soumis au code du travail en vue d'examiner le maintien en état de conformité de l'installation (récepteurs compris).
- Dans les ERP et IGH en vue d'examiner l'état de l'installation par rapport aux risques d'incendie.

#### 4.2.1 Vérification périodique, menée comme une initiale.

Cette prestation est réalisée dans le cas d'une installation existante pour laquelle au moins un des documents requis au § VII.7 n'est pas disponible.

**4.3 Vérification à la demande de l'inspecteur du travail**, de la conformité à la réglementation de l'installation vis-à-vis du Code du Travail (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée exclusivement sur l'objet de la demande de l'inspecteur du travail.

**4.4 Vérification d'installations temporaire** de la conformité à la réglementation de l'installation vis-à-vis du Code du Travail (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée avant mise en service. Ces installations n'ont qu'une durée limitée aux circonstances qui les motivent.

**4.5 Vérification avant mise sous tension des installations électriques (CONSUEL)** de la conformité à la réglementation de l'installation.

**4.6 Vérification technique / Diagnostic** de la conformité à la réglementation de l'installation électrique ou des documents à analyser par référence aux dispositions contractuelles de la présente convention.

**4.7 Vérification réglementaire en exploitation** de l'état des installations électriques par rapport au risque d'incendie dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grandes hauteurs.

**4.8 Vérification sur mise en demeure**, consiste :

- à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés ;
- à vérifier la conformité ou la capacité des installations électriques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières ;

La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées (courrier à nous transmettre)

### 4.9 Compte rendu de vérification périodique Q18

selon les règles Y18 du CNPP et selon le protocole APSAD suite à une vérification réglementaire.

## V – Contenu des vérifications

Le contenu des vérifications est décrit en fonction de la nature de la vérification dans l'arrêté du 26 décembre 2011 (Code du Travail). Il porte notamment sur :

- les conditions générales d'installation ;
- l'adaptation du matériel aux conditions d'influences externes,
- la fixation et l'état mécanique apparent du matériel,
- l'isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts indirects est défectueuse,
- l'identification des circuits, appareils et conducteurs,
- le sectionnement,
- la coupure d'urgence,
- les canalisations électriques enterrées ;
- les conditions de protection contre les risques de contacts directs.
- les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique ;
- les conditions de protection contre les risques de contacts indirects ;
- les conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion. Pour les locaux et emplacements à risque d'explosion, la vérification porte sur :
- l'adéquation des matériels électriques aux zones à risques définis dans le document relatif à la protection contre les risques d'explosion et suivant la liste exhaustive desdits matériels déclarés par le chef d'établissement (si document transmis à BTP Consultants).
- les conditions de mise en œuvre des installations électriques dans les zones précitées,
- l'examen des installations de sécurité.

### Pour les installations du domaine Haute Tension, la vérification en exploitation comprend en plus l'examen :

- de l'état général des locaux et matériel (propreté, fuites, ...),
- du matériel et de l'éclairage de sécurité,
- les conditions de mise en œuvre des diélectriques inflammables (s'ils existent).

### Pour les installations électriques des établissements ERP et IGH, la vérification comprend en plus l'examen :

- des conditions particulières, propres à ces établissements, en vue d'assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique.
- de l'état apparent de l'éventuel paratonnerre.

## VI – Rapportage

Chaque type d'établissement donne lieu à un rapport spécifique en fonction de sa réglementation. Chaque rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, localise les points sur lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

## VII – Informations nécessaires pour la mission

Les informations suivantes, exigées par la réglementation et établies sous la responsabilité du chef d'établissement, doivent être fournies en fonction des prestations afin d'assurer le bon déroulement des vérifications : 1) le plan des locaux, avec indications des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion ; 2) le plan de masse des installations avec implantation de prises de terre et des canalisations enterrées ; 3) le cahier des prescriptions techniques ; 4) schémas unifilaires, à jour, des installations électriques ; 5) les carnets de câbles ; 6) les notes de calcul des

canalisations et dispositifs de protection ; 7) les rapports de vérifications antérieures, à savoir : le rapport de visite initiale et les rapports périodiques postérieurs ; 8) le document relatif à la protection contre les explosions (article R.4227- 52 du Code du travail) comprenant, entre autres, le zonage Atex et l'audit d'adéquation du matériel ; 9) Effectifs maximal des différents locaux dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ; 10) la copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 modifié (Consuel).

## VIII – Planification de la mission

Des essais et tests nécessitant une coupure de courant font partie intégrante de la vérification électrique réglementaire. Il est impératif que ces essais soient planifiés lors de la prise de rendez-vous et discutés lors de l'entretien de début de mission, leur réalisation étant obligatoire.

Pour la réalisation des vérifications, l'exploitant doit prévoir la présence d'un accompagnant habilité afin de :

- Réaliser les vérifications des installations ;
- Procéder à la coupure et aux essais des installations BT ;
- Déposer les plastrons des armoires basse tension pour leur inspection.

En cas d'absence de personnel habilité pour accompagner l'inspecteur, et après accord du client, l'inspecteur peut procéder lui-même, dans les limites de sécurité et en utilisant les équipements de protection individuelle adéquats, aux opérations suivantes :

- Coupures et essais ;
- Dépose et repose des plastrons.

En cas de refus de l'exploitant de permettre les coupures et la dépose des plastrons par l'inspecteur de BTP Consultants, une observation sera mentionnée dans le rapport réglementaire.

Concernant la coupure et conformément au spécification de l'article R. 4226-5:

- Si aucune coupure n'est autorisée pendant l'intervention ou dans les 5 semaines suivantes une observation sera notée dans le rapport réglementaire.
- Si seule une coupure partielle est autorisée lors de l'intervention ou dans les 5 semaines suivantes, une observation sera également inscrite.
- Si en complément de la coupure partielle, une coupure complète est planifiée au-delà de la période des 5 semaines,, un avenant au contrat devra être rédigé pour assurer la coupure réglementaire.

Il est à noter que dans le cadre de Vérification périodique §4.2 ou §4.2.1 ; Si ces coupures et essais n'ont pas été réalisés l'année précédente, nous vous rappelons que toutes mesures doivent être prises pour leurs planifications, à défaut la vérification serait incomplète et constituerait un manquement à vos obligations réglementaires, et entrainera le libellé d'une observation dans le rapport réglementaire.